



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de diorite, par la société CDMR, sur la commune de Terres-de-Haute-Charente (commune déléguée de Genouillac) lieu-dit « Les Fayards »

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance 2020-306 modifiée par les ordonnances 2020-427 et 2020-560 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande d'autorisation déposée le 16 avril 2019 et complétée le 10 octobre 2019 par la Société CDMR relative au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de diorite, sur la commune de Terres-de-Haute-Charente (commune déléguée de Genouillac) lieu-dit « Les Fayards » ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 mars 2020 ;

VU la décision n° E20000045/86 du 21 avril 2020 de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée aux rubriques suivantes :

- 2510-1 Exploitation d'une carrière (autorisation) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 décembre 2019 portant sur la demande d'autorisation d'extension ;

VU la réponse de la SARL CDMR à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et du C.N.P.N.;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Terres-de-Haute-Charente (commune déléguée de Genouillac) à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SARL CDMR, relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de diorite au lieu-dit « Les Fayards » sur la commune déléguée de Genouillac (commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente).

Elle sera ouverte pendant une durée de 31 jours consécutifs soit du **lundi 15 juin 2020 à 9 heures au mercredi 15 juillet à 12 heures inclus.**

Les permanences se dérouleront à la mairie déléguée de Genouillac.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrière en vigueur.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue normalement pour la fin de l'enquête dans les conditions prévues au I de l'article L 123-10.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie la commune déléguée de Genouillac (commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente) afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant sur le site de la préfecture en suivant le chemin ci-après désigné : www.charente.gouv.fr « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA »/ Terres-de-Haute-Charente/Genouillac.

La consultation sera possible à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7, rue de la Préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3:

Le public pourra :

- consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de la commune déléguée de Genouillac (commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente).

- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, M. Eric DEMAISON, à la mairie de Terres-de-Haute-Charente -commune déléguée de Genouillac-31, rue de l'Union 16270 ROUMAZIERES-LOUBERT, jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 12 h inclus.

Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur le registre sont consultables à la mairie de la commune déléguée de Genouillac (commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente).

- les transmettre jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 12 h par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante : pref-ep-genouillac-cdmr@charente.gouv.fr.

Les observations et propositions écrites et remises au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie de la commune déléguée de Genouillac (commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente), celles transmises par voie postale à la mairie de Terres-de-Haute-Charente ainsi que celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant : www.charente.gouv.fr, rubrique « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA »/ Terres-de-Haute-Charente/Genouillac.

ARTICLE 4:

Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et consultable sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques/Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA/Terres-de-Haute-Charente/Genouillac).

ARTICLE 5 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M.Eric DEMAISON, ingénieur militaire pour l'armement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, le Président du Tribunal Administratif désignera alors un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le précédent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie déléguée de Genouillac (commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente) aux jours et heures suivants :

JOURS ET HEURES
<u>Lundi 15 juin 2020 de 9 h à 12 h</u>
<u>Samedi 20 juin 2020 de 9 h à 12 h</u>
<u>Mercredi 24 juin 2020 de 9 h à 12 h</u>
<u>Judi 2 juillet 2020 de 9 h à 12 h</u>
<u>Mercredi 15 juillet 2020 de 9 h à 12 h</u>

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de Terres-de-Haute-Charente (commune déléguée de Genouillac) ainsi qu'aux mairies des communes d'Exideuil, Lésignac Durand, Mouzon et Cherves Chatelars dont une partie du territoire est située dans le rayon d'affichage de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par les maires et par la SARL CDMR. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (PolitiquesPubliques/ Environnement-Chasse/ DUP-ICPE-IOTA/ Terres-de-Haute-Charente/ Genouillac).

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture de la Charente – Service de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Terres-de-Haute-Charente (commune déléguée de Genouillac), accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de la demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et à la mairie de Terres-de-Haute-Charente (commune déléguée de Genouillac) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques/ Environnement-Chasse-eau-risques/ DUP-ICPE- IOTA / Terres-de-Haute-Charente/Genouillac).

ARTICLE 9 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : SARL CDMR ChampBlanc CS 60022 Cherves Richemont 16121 Cognac cedex.
Tel : 05 45 83 91 26, mail : juliette.chauviere@garandeau.org .

ARTICLE 10 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Charente.

ARTICLE 11 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

Les conseils municipaux des communes de Terres-de-Haute-Charente, Exideuil, Lésignac-Durand, Mouzon, Cherves-Châtelars seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 30 juillet 2020.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes de Terres-de-Haute-Charente (commune déléguée de Genouillac), Exideuil, Lésignac-Durand, Mouzon, Cherves-Châtelars ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL CDMR.

ANGOULEME, le 18 mai 2020

P/la Préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa